



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur le projet MARMOR – observatoire
permanent câblé de Mayotte (976)**

n° : F-06-23-C-0100

Décision du 1^{er} juin 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-06-23-C-0100, présentée par l'IFREMER, relative au projet [MARMOR – observatoire permanent câblé de Mayotte \(976\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'un observatoire multidisciplinaire composé principalement de stations géophysiques fixes et de stations équipées de capteurs pour la géophysique, la géochimie, la biologie et l'écologie, autonomes ou connectées au réseau câblé,
- qui nécessite la mise en place d'un réseau de 76 km de câbles électro-optiques et de 24 fibres optiques pour transmettre les données, l'ensemble étant relié via des stations de connexion (de dimensions 6 m x 2 m x 2m50) et des sous-stations (de dimensions 5 m x 5 m x 2 m),
- la création d'un observatoire multidisciplinaire des fonds marins et de la colonne d'eau (avec une mise en service prévue en 2026) permettant de :
 - o surveiller l'activité sismo-volcanique et étendre les capacités d'observation pour permettre des recherches en géosciences et sur l'évolution des écosystèmes marins en réponse à une éruption sous-marine majeure,
 - o fournir des données fiables à la communauté scientifique et aux autorités de protection civile pour améliorer la réponse et la gestion des crises, dans le contexte de la crise sismo-volcanique débutée en mai 2018 avec l'apparition d'un nouveau volcan au large, les observations indiquant un potentiel de migration de l'activité éruptive vers l'ouest, vers l'île de Mayotte et une activité sous l'île de Petite-Terre,
- qui nécessite d'installer deux câbles sur les fonds marins, posés sur les fonds durs ou naturellement ensouillés sur les fonds sableux ou vaseux, pour relier l'observatoire à la côte est de Petite-Terre, la pose s'effectuant au moyen d'un câblier et d'une barge avec plongeurs lorsque la profondeur est inférieure à 10 m,
- qui prévoit de poser en tranchée de 1m50 à 2 m le câble terrestre vers le poste côtier (dont la superficie est d'environ 60 m²),
- étant précisé que :

- la position précise de la chambre d'atterrissage (d'une surface de 6 m²) sur la plage de Petit Moya n'est pas encore définitivement validée, trois variantes étant à l'étude,
- que le projet nécessite des interventions de maintenance une année après la pose puis tous les cinq ans,
- et que l'ensemble pourra être démantelé et remonté à bord en fin de vie ;

Considérant la localisation du projet,

- à Mayotte (976), dans la commune de Pamandzi, soumise à la Loi Littoral, dans le domaine aéroportuaire ou sur le domaine de l'usine de dessalement (poste côtier), et en mer jusqu'à 15 km de Petite-Terre sur la zone de séisme principale,
- dans le parc naturel marin de Mayotte, qui identifie des zones traversées par le projet comme étant :
 - d'intérêt du patrimoine naturel « important » et « très important »,
 - des zones majeures d'alimentation des tortues vertes avec la priorité de gestion la plus élevée,
 - des plages principales de ponte des tortues marines,
 - des zones de fréquentation importante de péponocéphales,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 060000016 « Côte est de Petite-terre » et celle de type II n° 930012793 « Massif des Cerces – Mont Thabor – Vallées étroite et de la Clarée », et dans la Znieff marine de type II n° 06M000008 « Récif barrière avec frangeant », dont les formulaires signalent la présence du Dugong et l'existence de sites de ponte pour les tortues marines (en particulier la Tortue imbriquée et la Tortue verte), ainsi que l'existence de colonies coralliennes, d'herbiers et d'algueraies,
- dans des récifs coralliens et leur platier,
- dans une aire définie par le plan national d'action comme étant de conservation prioritaire pour la population de dugongs à Mayotte ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le tracé du câble sous-marin dans la plaine abyssale a été défini en évitant les pentes et les monts sous-marins,
- le dossier indique que le tracé du câble dans le lagon et le tombant sera finalisé après les inventaires écologiques en cours avec le but d'éviter au mieux les herbiers et les récifs dont la cartographie est en cours, ce qui montre que la définition de la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas encore été conduite à son terme faute d'informations suffisamment complètes au moment de la demande d'examen au cas par cas,
- dans le lagon, les câbles seront renforcés par des coquilles en fonte posées par des plongeurs, le dispositif étant ancré pour éviter des déplacements et des frottements sur le fond,
- à terre, le dossier indique que le câble passera sous un chemin existant, ce qui évitera de creuser une tranchée dans un milieu naturel, et que l'atterrissage évitera la mangrove, mais aussi que trois solutions d'atterrages différentes restent à l'étude. L'évitement de la mangrove n'apparaît pas forcément possible dans la variante nord des solutions envisagées. Le fait de pouvoir passer sous un chemin existant n'est pas démontré par le dossier pour chacune des variantes de l'atterrage. Cette situation témoigne aussi que la définition de la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas encore été conduite à son terme,
- le recours à des plongeurs pour la traversée du platier récifal et l'ancrage des câbles, l'observation de la présence d'animaux et la mise en route des travaux en soft-start sont des mesures de réduction intéressantes qui sont prévues, mais leur utilité dépendra de la possibilité de choisir un tracé évitant les espèces et habitats d'intérêt, ce qui n'est pas encore établi,
- le formulaire susvisé indique qu'un dossier de demande de dérogation à la législation protégeant certaines espèces et leurs habitats doit être réalisé, ce qui témoigne de l'atteinte probable à ceux-ci. Ce dossier pourra, selon le niveau d'évitement et de réduction des impacts auquel s'engagera le pétitionnaire, conduire à constater que des mesures de compensation seraient nécessaires. Sur ce point aussi, la définition de la démarche « éviter, réduire, compenser » n'est pas conduite à son terme ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n° 2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet MARMOR – observatoire permanent câblé de Mayotte (976), n° F-06-23-C-0100, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent une définition suffisante de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), et notamment :

- le choix de la solution d'atterrage ainsi que celui du tracé des câbles sous-marins en tenant compte de la démarche « ERC »,
- l'évaluation des impacts de la maintenance du dispositif,
- les incidences du projet sur les tortues marines, sur les dugong, les colonies coralliennes, sur la mangrove et plus généralement sur les habitats naturels et les espèces protégées ou d'importance patrimoniale, lesquels auront été dûment prospectés, et les mesures ERC nécessaires pour ramener les incidences à un niveau résiduel suffisamment faible.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 1^{er} juin 2023.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.